

GAPLACE
29 avenue de la Vendée
44140 Aigrefeuille sur Maine

Statuts

1

Chapitre I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est fondé entre les adhérents artisans, commerçants, professions libérales et entreprises Aigrefeuillaises une association dénommée GAPLACE : Groupement Aigrefeuillais des Professions Libérales, Artisans, Commerçants et Entreprises ; régie par la loi du 1 juillet 1901.

Article 2

Le siège social est fixé :
29 avenue de la Vendée
44140 Aigrefeuille sur Maine
mais il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

Article 3

L'Association a pour but de :
Promouvoir les activités des adhérents,
Permettre l'échange entre les adhérents et une meilleure connaissance des activités de chacun.
Proposer de l'information sur tous les sujets qui peuvent intéresser les entrepreneurs pour faciliter la gestion de leur entreprise et l'exercice de leur activité.
Participer au dynamisme commercial de l'agglomération.
Représenter les adhérents auprès des collectivités.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

Article 5

L'association se compose de membres adhérents qui peuvent être actifs ou d'honneur. Tous les membres ont le droit de vote.

Membre actif : être à jour de la cotisation et accepter le règlement intérieur.

Membre d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui ont rendu ou peuvent rendre des services à l'association. Il est également donné, s'ils en font la demande, à tous les anciens membres ayant cessé leur activité au titre de la retraite. Le titre de membre d'honneur confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenus de payer de cotisation annuelle.

Article 6

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission
- le décès
- par radiation entraînée par non paiement ou par délibération du conseil d'administration.

Article 7

Toutes les demandes d'adhésion sont vérifiées par les membres du Conseil d'administration, qui sont seuls juges de l'acceptation ou du rejet de ces demandes, sans qu'ils soient tenus dans ce dernier cas, à fournir des explications aux intéressés.

Article 8

Toutes discussions ayant un caractère politique, confessionnel ou discriminatoires sont interdites au sein de l'association.

2

Chapitre II – ORGANE ADMINISTRATIF**Article 1: Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association. Chaque membre actif dispose d'une voix et ne peut être dépositaire de plus de deux procurations écrites ou pouvoirs. Elle se réunit au minimum une fois par an. Elle vote le budget et approuve les orientations proposées par le conseil d'administration.

Les membres de l'association reçoivent l'invitation à l'assemblée générale ordinaire au moins 15 jours avant sa tenue.

L'invitation fixe le jour, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés à la condition que l'ensemble des suffrages exprimés représentent au moins le tiers du nombre total des membres.

Un vote négatif (rejet) des rapports, du compte de résultat et/ou du budget, exprimé à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages et des bulletins blancs à la condition qu'ils représentent ensemble les deux tiers des membres actifs, met fin automatiquement au mandat de tout le conseil d'administration.

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale adopte le règlement intérieur.

Article 2 -Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire intervient lorsque se présente un sujet particulièrement grave ou d'urgence tel qu'on ne peut attendre l'assemblée ordinaire pour l'examiner.

Elle est convoquée par le conseil d'administration à la majorité de ses membres ou à la demande d'un tiers du nombre des membres actifs.

Ses décisions sont réputées valides si elles sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

Les membres de l'association reçoivent l'invitation à l'assemblée générale extraordinaire au moins 8 jours avant sa tenue.

Chapitre III : ORGANE EXECUTIF

Article 1 : Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est l'organe de direction de l'association. Il est constitué de 3 personnes minimum, membres élus par l'assemblée générale pour 6 ans. En cas de vacances de postes, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante.

Le conseil d'administration est réuni sur convocation du président de l'association. Il se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le bureau et chaque fois que sa convocation est demandée par le bureau ou par le tiers des membres.

Le conseil d'administration définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Il entend chaque année les rapports du bureau sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Il approuve les comptes de l'exercice clos. Il fixe les cotisations dues par les adhérents et valide le budget.

Le conseil d'administration est seul compétent pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Il décide des emprunts dont le montant excède 10% du montant du budget total de l'exercice échu.

Article 2 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit chaque année, parmi ses membres, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs, un bureau directeur de 3 personnes minimum.

Le président représente l'association dans les actes de la vie civile. Après autorisation de l'assemblée générale il passe les contrats. Il représente l'association en justice. Il convoque et préside l'assemblée générale et le conseil d'administration. Il est l'ordonnateur de la dépense et de la recette.

Le Vice-Président assiste le président dans ses fonctions.

Le Trésorier gère ou supervise la tenue de la comptabilité, l'établissement des budgets, des comptes de résultats, des bilans et de ses annexes, la rédaction du rapport financier et économique annuel.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire à la demande du président pour assurer le fonctionnement de l'association.

Il rend compte de ses actions à chaque réunion du conseil d'administration.

En cas de vacance d'un membre du bureau, son remplacement est pourvu selon les modalités ci-dessus et pour la période de mandat restant à couvrir.

Chapitre IV - RECETTES DE L'ASSOCIATION

Les fonds de l'association proviennent :

- 1) des cotisations.
- 2) des subventions de l'État, des Collectivités locales (département, commune, Chambre de Commerce et d'Industrie, etc.)
- 3) des dons de particuliers ou sociétés.
- 4) des bénéfices de ses actions événementielles.

4

Chapitre V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION :

Article 1 : modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou sur proposition du tiers des membres et soumise au bureau au moins un mois avant l'assemblée générale où les modifications seront votées.

Article 2 : dissolution

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'association.

Chapitre VI- REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est préparé par le bureau, soumis au conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 4 novembre 2016.

Président :

Thierry CORMERAIS – Agent Général d'assurances
31 Le Chessis – 44690 Château Thébaud

Signature

Vice-Président :

Christian Leroy – Retraité
1 bis avenue des Acacias – 44140 Aigrefeuille sur Maine

Signature

Trésorier :

Gatien Guichet – Attaché Administratif
2 bis La Haute Poterie – 44 140 Aigrefeuille sur Maine

Signature